Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-200064434-20261022-2026_181-AR

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE N° 2026-181

DOMAINE : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public
Objet : Autorisation de signature de la convention n°37/2026 – Abri d'urgence héliportable – Alpage de la Muzelle

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026-025 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif et notamment son article 4 confiant au maire la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dans les limites financières qu'il fixe, ainsi que la signature de tous actes, conventions et contrats se rapportant à ces délégations ;

Vu le projet de convention n° 37/2026 relative au prêt d'un abri d'urgence héliportable sur l'alpage de la Muzelle – site de l'Embernard, saison 2026, entre le Parc national des Écrins, le Groupement pastoral de la Muzelle et la commune des Deux-Alpes, en qualité de propriétaire foncier ;

Considérant que cette convention a pour seul objet de préciser les conditions de mise à disposition, pour la seule saison d'estive 2026, d'un abri d'urgence au bénéfice de l'activité pastorale, sans participation financière de la commune ni engagement pluriannuel de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature de ladite convention

DECIDE

Article 1 : Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune des Deux-Alpes, la convention n° 37/2026 relative au prêt d'un abri d'urgence héliportable sur l'alpage de la Muzelle – site de l'Embernard, saison 2026, ainsi que tout avenant non substantiel et tout document nécessaire à son exécution.

Article 2 : La présente convention n'entraîne aucune participation financière de la commune des Deux-Alpes, les frais de participation aux héliportages étant intégralement à la charge du Groupement pastoral de la Muzelle, conformément aux stipulations de la convention.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer, à cet effet, la convention n° 37/2026 relative au prêt d'un abri d'urgence héliportable sur l'alpage de la Muzelle – site de l'Embernard, pour la saison 2026, dont le projet est annexé à la présente décision, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.
Ampliation adressée à Madame la préfète de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 22 octobre 2026
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

MAIRIE LES DEUX ALPES 38860 (Isère)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-200064434-20261022-2026_181-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Ecrins

Convention n°37/2026
Opération : 6-361-LOUP
Montant : 400 €

Convention n° 37/2026

Relative au prêt d'un abri d'urgence héliportable Alpage de la Muzelle – site de l'Embernard Saison 2026

Entre :

Le Parc National des Écrins (SIRET 180 503 013 00013), établissement public à caractère administratif, dont le siège se situe : Domaine de Charance 05000 Gap, représenté par son Directeur par intérim Monsieur Samuel SEMPE, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public, par délibération n°2021-25-CA du 17 décembre 2021,
désigné ci-après « le Parc »,

d'une part,

Et :

Le Groupement Pastoral (GP) de La Muzelle (SIRET 440 636 264 00010), adresse postale : 150 chemin de la Hâle 07120 Chauzon, représenté par sa présidente Madame Émilie DUPUY,
désigné ci-après « le demandeur »,

Et :

Le propriétaire foncier de l'alpage : La commune Les Deux-Alpes (SIRET 200 064 434 00018), adresse : 48 av. de la Muzelle - Mont-de-Lans 38520 Les Deux-Alpes, représenté par son maire Monsieur Stéphane SAUVEBOIS,
désigné ci-après « le propriétaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Préambule

Dans un contexte de prédation lupine et au travers de son plan d'actions « Élevage et prédation », le Parc met à disposition des abris d'urgence pour soutenir les activités pastorales sur son territoire. Il s'agit d'une démarche transitoire, le temps que des cabanes pastorales pérennes soient mises en place par les propriétaires fonciers des alpages. Pour rappel, les abris d'urgence du Parc restent une solution de dépannage et n'ont pas vocation à être utilisés de manière prolongée sur la saison estivale, ni au fil des années.

Un projet de restauration / construction de cabane pastorale est en cours, pour améliorer l'hébergement des bergers dans les années à venir sur le quartier de l'Embernard - alpage de la Muzelle (commune Les Deux-Alpes). Pour la saison 2026, le demandeur sollicite l'attribution d'un abri héliportable, pour abriter provisoirement le berger sur ce quartier, en attendant que le projet de cabane aboutisse.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-200064434-20261022-2026_181-AR

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de prêt d'un abri d'urgence du Parc pour l'alpage de la Muzelle - site de l'Embernard, pour la saison d'estive 2026, suite à la décision du comité d'attribution (PNE, CERPAM, FAI, DDT05 et DDT38) réuni le 04/02/2026.

Article 3 – Durée

La mise à disposition annuelle de l'abri sera effective à compter de la date d'héliportage de montée 2026, jusqu'à la date d'héliportage retour (démontagnage à l'automne 2026).
Pour information, s'agissant de la 6ème année consécutive de prêt pour ce quartier, et compte tenu de la forte demande des abris pour d'autres alpages, le Parc ne ne peut pas garantir de prêt pour les années à venir.

Article 4 – Engagements du Parc national des Écrins

Le Parc prête au demandeur, à titre gracieux et uniquement pour les activités pastorales, un abri d'urgence pour l'alpage de la Muzelle - site de l'Embernard, pour la saison d'estive 2026.

L'équipement intérieur de base est fourni par le Parc (voir annexe 1). L'abri est aussi équipé à demeure du matériel d'héliportage adéquat (voir annexe 2), stocké dans une caisse plastique à l'intérieur de l'abri. Le matériel d'héliportage restera affecté à cet abri et ne sera pas utilisé pour d'autres héliportages ou toute autre activité. Il devra être restitué en l'état. Un état des lieux entre le Parc et le demandeur sera réalisé au moment de l'héliportage aller et retour.

Le Parc se charge de l'organisation du transport de l'abri aller et retour, entre le site d'hivernage de l'abri et l'emplacement convenu sur l'alpage. Cela inclut :
- l'obtention des autorisations nécessaires pour l'implantation de l'abri et l'autorisation de survol de la zone cœur du Parc national ;
- le cas échéant, le transport routier de l'abri entre le lieu d'hivernage et la DZ ;
- l'organisation de l'héliportage : date, cartographie du trajet, échanges avec la société d'héliportage, etc.
- la prise en charge des frais de mise en place ;
- la prise en charge d'une partie des coûts des héliportages ;
- un appui technique des agents du Parc à la logistique des héliportages.

Article 5 – Engagements du demandeur

5.1 - Participation aux frais d'héliportages

Le demandeur s'engage à prendre en charge une partie des coûts des rotations, par une participation forfaitaire de 400 €.
L'héliportage aller et retour de matériel lié aux activités pastorales reste à la charge du demandeur. L'abri seul et vide atteignant déjà le poids maximum pour un héliportage, il ne doit pas être utilisé pour transporter du matériel. Le transport de matériel via un big-bag est géré en totalité par le demandeur.

5.2 - Présence lors des héliportages

Le demandeur s'engage à se rendre disponible pour échanger lors de l'organisation de l'héliportage (site d'implantation de l'abri, date, etc.). Il s'engage également à être présent sur site pour les héliportages de début et fin de saison. Au minimum une personne doit être présente sur le lieu d'installation de l'abri lors de l'héliportage aller et lors de l'héliportage retour également. Il s'assurera en particulier de la disponibilité de l'abri pour l'héliportage retour (retrait des affaires personnelles à l'intérieur notamment).

5.3 - Assurances

Le demandeur s'engage à assurer l'abri en responsabilité civile et dommages pour un montant maximal de 15 000 €. Il produira au Parc un justificatif d'assurance au moins 10 jours avant la date de l'héliportage aller.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-200064434-20261022-2026_181-AR

5.4 - Sécurité des utilisateurs de l'abri

Un détecteur de fumée et de monoxyde de carbone avec les piles sont fournis par le Parc.
Le demandeur s'engage à mettre à disposition un extincteur fonctionnel aux utilisateurs de l'abri.

5.5 - État du site et de l'abri

Un état des lieux sera fait avec le Parc au moment des héliportages aller et retour. L'état des lieux comprend l'état général de l'abri, ainsi que les éléments cités en annexe 1 et 2 de la présente convention.

Le demandeur s'engage à remettre en état le site d'implantation et l'abri et à évacuer l'ensemble des déchets en déchetterie. L'abri devra être rendu nettoyé au moment de réaliser l'état des lieux retour.

Pour rappel la réglementation du cœur de Parc s'applique également aux utilisateurs de l'abri. Les feux sont interdits ; un réchaud à gaz est fourni à l'intérieur de l'abri pour les besoins des utilisateurs.

5.6 - Mesures de protection du troupeau

Le demandeur s'engage à mettre en place des mesures de protection de son troupeau sur le quartier où l'abri est installé, au minimum le gardiennage et la mise en place de parcs de nuit.

Les articles 5.1, 5.2 et 5.5 font l'objet de conditions financières précisées à l'article 7 « conditions financières ».

Article 6 – Engagements du propriétaire foncier de l'alpage

Aucune participation financière n'est demandée au propriétaire pour le transport ou l'entretien de l'abri d'urgence. Le propriétaire s'engage à chercher activement une solution pérenne pour l'hébergement des bergers. Il peut pour cela proposer un projet et monter un dossier de demande de subvention, avec l'accompagnement du Parc et des services dédiés.

Article 7 – Conditions financières

7.1 - Relatif à l'article 5.1 : Participation aux frais d'héliportages :

Pour la participation aux frais d'héliportage, un titre de recette de 400 € forfaitaire sera émis par le Parc auprès du demandeur. Le demandeur recevra un « avis des sommes à payer » à l'automne de l'année en cours. Le règlement s'effectuera selon les modalités précisées sur l'avis des sommes à payer (règlement par virement ou par chèque possible).

7.2 - Relatif à l'article 5.2 : Présence lors des héliportages :

En cas d'absence du demandeur (ou du berger) lors des héliportages (aller ou retour), une somme équivalente à une journée de travail d'un garde-moniteur (358 € TTC en 2025) du PNE sera facturée au demandeur.

7.3 - Relatif à l'article 5.5 : État du site et de l'abri :

Un état des lieux sera effectué lors de l'héliportage aller et lors de l'héliportage retour ; tout élément manquant ou détérioré figurant dans l'état des lieux sera facturé au demandeur.
Si la remise en état du site et de l'abri n'est pas faite au moment de réaliser l'état des lieux retour (notamment l'évacuation des déchets), une somme équivalente à une journée de travail d'un garde-moniteur du PNE sera facturée au demandeur.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-200064434-20261022-2026_181-AR

Article 9 – Loi applicable – Litiges

9.1 - La présente Convention est régie par la loi française.
9.2 - En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
9.3 - En cas de désaccord persistant, les Parties saisiront les tribunaux des juridictions françaises compétentes.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Chauzon. Le 18/05/2026

GP de la Muzelle
La présidente
Émilie DUPUY

Parc national des Écrins
Le Directeur par intérim
Samuel SEMPE

Mairie des Deux-Alpes
Le maire
Stéphane SAUVEBOIS

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-200064434-20261022-2026_181-AR

Annexe 1

L'abri héliportable comprend l'équipement intérieur suivant :

- 1 couchette 80/190
- 1 matelas 80/190
- 1 housse de protection pour matelas
- 1 table
- 1 tabouret
- 1 étagère 5 niveaux
- 1 étagère plateau
- 1 chauffage au butane
- 1 plaque à gaz
- 1 détecteur CO/fumées avec piles
- 1 panneau photovoltaïque
- 1 batterie 12V / 60 Ah
- 1 pelle / balayette
- 1 bâche de protection pour l'extérieur
- 2 filets de protection polyamide pour lester l'abri
- 8 maillons rapides pour accrocher les filets aux anneaux de l'abri

Un état des lieux sera réalisé lors de l'héliportage aller et lors de l'héliportage retour, en présence du Parc et du demandeur. Tout élément manquant ou détérioré (hors usure normale) sera facturé au demandeur.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 038-200064434-20261022-2026_181-AR

Annexe 2

Parc national des Ecrins

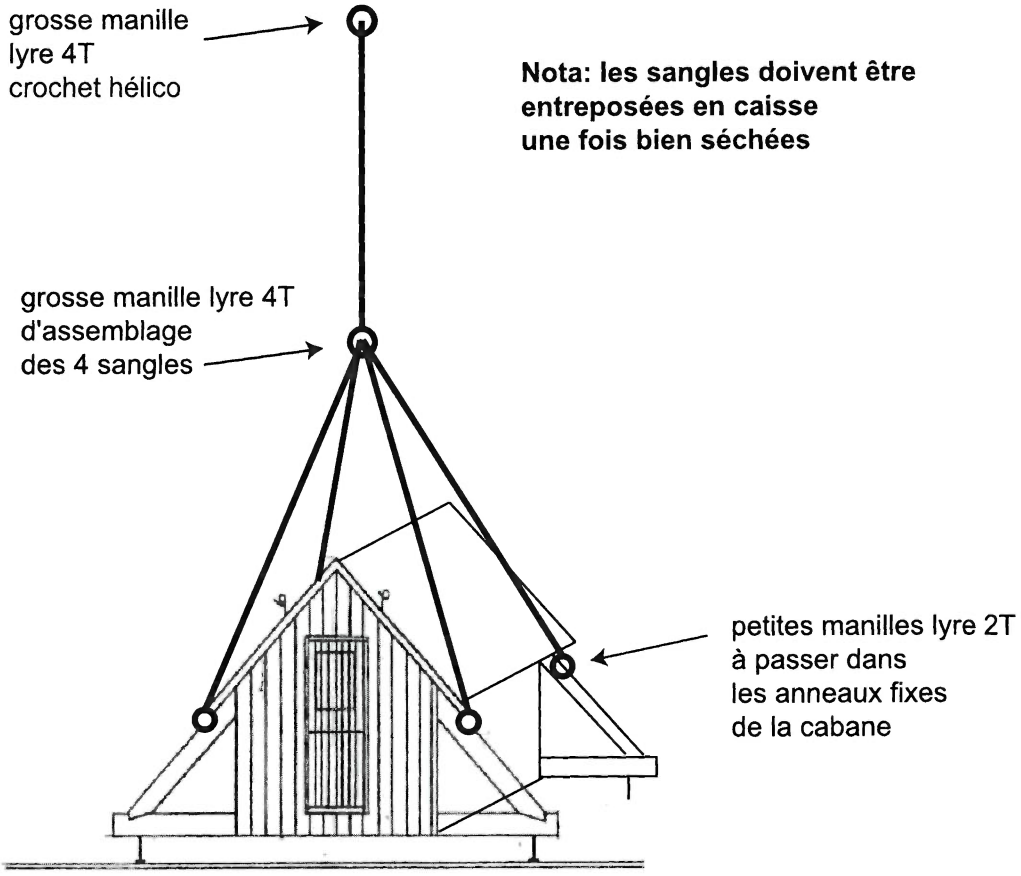
2015

Matériel héliportage
Cabane pastorale

Liste du matériel:

- **4 petites manilles de levage lyre 2 T axe à vis**
- **2 grosses manilles de levage lyre 4 T axe à vis**
- **5 sangles de levage textile 2T rondes vertes 5 ml**
- **1 caisse plastique de rangement**

Nota: les sangles doivent être entreposées en caisse une fois bien séchées



Ce matériel doit rester à demeure dans l'abri.
Il ne doit en aucun cas être affecté à d'autres héliportages.
Il sera inclut dans l'état des lieux.
Le Coût total de ce matériel est chiffré à 140,43 €.

Manille Lyre 2T
Manille Lyre 4T
Élingue de levage 2T - 5M
Caisse plastique de rangement
2 gilets jaune de sécurité